

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 291

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre à toutes les communes la compensation financière
prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de
l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de
loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 213, 500, 501 et T.A. 88 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2637 rect. et 2806.

(S1) Article unique

- ① I. – Le VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « obligatoire » est supprimé ;
- ③ ~~2° (Supprimé)~~
- ④ 3° 2° Après la seconde occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « , si elle ne les a pas transférées à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, ou résultant de l'exercice par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux mêmes 1° à 4° ».
- ⑤ ~~I-bis~~ II. – L'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le mot : « mentionnées » est remplacé par les mots : « , les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes mentionnés » ;
- ⑧ b) Le mot : « obligatoires » est supprimé ;
- ⑨ 2° Au deuxième alinéa, le mot : « concernées » est remplacé par les mots : « , les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes concernés ».
- ⑩ ~~I-ter~~ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- ⑪ ~~II~~ IV. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET